

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 JUILLET 2024**

DÉLIBÉRATION N° 46-2024D

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf du mois de juillet à vingt heures quarante-cinq minutes le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

PRESENT(S): Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL.

POUVOIR(S):

ABSENT(S):

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : **10**

Présents : **10**

Pouvoirs : **0**

Votants : **10**

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick BOILEAU.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : 23/07/2024

VOTE :

Pour : **0**

Contre : **10**

Abstention : **0**

OBJET : EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Montauban de Luchon a été classé en Zone France ruralités revitalisation depuis le 1^{er} juillet 2024 et qu'il appartient à la commune de prendre la décision de cette exonération ou non.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est impossible pour les services des Finances Publiques

d'estimer la perte pour la commune en cas d'exonération. En effet, seules les entreprises créées ou reprises entre le 01/07/2024 et le 31/12/2029 peuvent bénéficier de cette exonération.

Monsieur le Maire propose de ne pas prendre de risques sur une éventuelle perte de rentrée d'argent pour la commune et propose au Conseil Municipal de ne pas instaurer l'exonération de taxe foncières sur les propriétés bâties pour les établissements remplissant les conditions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE de **ne pas** instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Claude CAU



Télétransmis en Préfecture le 30/07/2024

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 30/07/2024

Notifié à l'intéressé le 30/07/2024